

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 10 décembre 2009 portant fixation, au titre de l'année 2010, du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime

NOR : AGRS0929080A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles L. 752-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 pris en application de l'article L. 752-16 du code rural définissant les catégories d'exploitations ou d'entreprises en vue de la modulation des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles), en date du 19 novembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des articles L. 752-16 et L. 752-17 du code rural, le montant annuel des cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la métropole, est fixé comme suit :

1^o Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif :

REGROUPEMENTS PAR CATÉGORIES DE RISQUES				
A	B	C	D	E
316,79 €	344,34 €	320,23 €	327,83 €	344,34 €

2^o Chef d'exploitation à titre secondaire :

REGROUPEMENTS PAR CATÉGORIES DE RISQUES				
A	B	C	D	E
158,40 €	172,17 €	160,12 €	163,91 €	172,17 €

Art. 2. – Pour les conjoints, les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation, les cotisations sont calculées en pourcentage de celles dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole selon les modalités suivantes :

1^o Pour les conjoints participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise agricole au sens de l'article L. 732-34 du code rural, pour les collaborateurs à titre exclusif, pour les collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation et apprécié sur l'année n'excède pas la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article D. 732-84 du code rural, pour les aides familiaux et les associés d'exploitation, quelle que soit la catégorie de risque, le montant de la cotisation s'établit à 38,48 % de celle prévue au 1^o de l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre principal, et à 76,96 % de la cotisation prévue au 2^o de l'article 1^{er} ci-dessus lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre secondaire.

2° Pour les collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation et apprécié sur l'année est supérieur à la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article D. 732-84 du code rural, quelle que soit la catégorie de risque, le montant de la cotisation s'établit à 19,24 % de celle prévue au 1° de l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre principal, et à 38,48 % de la cotisation prévue au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre secondaire.

3° Pour les personnes mentionnées au II de l'article L. 752-1 du code rural, quelle que soit la catégorie de risque, la cotisation est égale à 55,99 €.

Le montant des cotisations exigibles pour l'année 2010 est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Art. 3. – En application du deuxième alinéa de l'article D. 752-56 du code rural, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural sont affectées à la couverture des charges de ce régime comme suit :

	POUR LES CHEFS D'EXPLOITATION ou d'entreprise à titre		POUR LES COLLABORATEURS, LES CONJOINTS participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise, les aides familiaux et les associés d'exploitation		POUR LES PERSONNES mentionnées au II de l'art. L. 752-1 du code rural
	Principal visés au 1° de l'article 1 ^{er} ci-dessus (en %)	Secondaire visés au 2° de l'article 1 ^{er} ci-dessus (en %)	Visés au 1° de l'article 2 ci-dessus (en %)	Visés au 2° de l'article 2 ci-dessus (en %)	Visés au 3° de l'article 2 ci-dessus (en %)
Charges techniques	84,00	84,00	72,61	72,61	84,00
Fonds de prévention	6,19	6,19	0,00	0,00	6,19
Frais de gestion	9,81	9,81	27,39	27,39	9,81
Comprenant une part revenant aux organismes gestionnaires du régime	6,34	6,34	17,72	17,72	6,34
Comprenant une part revenant à la MSA en sa qualité de caisse pivot	3,47	3,47	9,67	9,67	3,47
Dont contrôle médical	1,68	1,68	4,60	4,60	1,68

Art. 4. – L'acompte versé par le régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'Association des assureurs AAEXA, au titre de ses frais de gestion pour l'année 2008, est validé.

Art. 5. – Le déficit de gestion cumulé de l'association des assureurs AAEXA au titre de ses frais de gestion pour les années 2007 et 2008, représentant une somme d'un million six cent huit mille huit cent treize euros et soixante et onze centimes d'euros, est, conformément aux dispositions de l'article R. 752-50 du code rural, compensé par le régime.

Art. 6. – Le déficit de gestion de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole au titre de ses frais de gestion pour l'année 2008, représentant une somme de deux millions soixante-dix-sept mille cent vingt-quatre euros, est, conformément aux dispositions de l'article R. 752-50 du code rural, compensé par le régime.

Art. 7. – Les acomptes de gestion à verser par le régime à l'Association des assureurs AAEXA et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, pour l'année 2010, sont fixés comme suit :

	2010
AAA activité gestionnaire	9 200 000 €
CCMSA activité gestionnaire	6 742 000 €
CCMSA activité pivot	6 085 000 €

Art. 8. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2009.

BRUNO LE MAIRE